

Saint Jean d'Angély, le 11 JUIL. 2025

**ACTE :**

Publié le : 11 JUIL. 2025  
Notifié le : 11 JUIL. 2025  
Transmis au Contrôle de Légalité  
Le : 11 JUIL. 2025

Monsieur Jacky TEXIER  
92 Faubourg Taillebourg  
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

## OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 25 00098

PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 02/06/2025

avis de dépôt publié le 04/06/2025

Nature des travaux :

↳ Pose de volet roulants électriques (panneaux solaires)

Adresse de l'immeuble : **92 faubourg Taillebourg – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Terrain cadastré : AM74

**La Maire :**

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment les articles 3 et 4,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3159 du 26 décembre 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Saint Jean d'Angély,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.423-51, R.425-2,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.631-5, L.632-1 à L.632-3,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023, la révision allégée n° 3 approuvée le 30 janvier 2025 et notamment le règlement de la zone Uaia,

Vu l'opposition du 08/07/2025 de l'Architecte des Bâtiments de France,  
Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,  
Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,  
Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

## ARRÊTE

**Article UNIQUE** : il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

### **PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE:**

Le projet est incompatible avec la préservation et la mise en valeur du Site patrimonial remarquable (SPR) pour les motifs suivants : ces travaux sont incompatibles avec le règlement de la ZPPAUP de la ville.

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine est à la disposition du demandeur afin de faire évoluer favorablement son projet. page 18 du règlement: '

Dans le cadre d'une nouvelle demande, il convient de modifier le projet selon les recommandations suivantes :

Les volets en bois peint seront maintenus et restitués suivant leurs dispositions originelles, sauf impératifs techniques spécifiques. Ils seront soit sous forme de volets pleins, soit sous forme de volets ajourés ; les écharpes biaises ne seront pas autorisées. Les volets P. V. C. ne sont pas autorisés.

Le mode de fermeture par volets roulant, sur l'espace public, n'est pas autorisé, sauf dans le cas de constructions ayant été conçues avec cette configuration.'



L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,,  
**Jean MOUTARDE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).